

JOURNAL OFFICIEL

DE LA

NUMERO SPECIAL
PRIX DE VENTE : 3.000 FCFA

REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE

paraissant les lundi et jeudi de chaque semaine

ABONNEMENT	6 MOIS	UN AN	ABONNEMENTS ET INSERTIONS	ANNONCES ET AVIS
Côte d'Ivoire et pays de la CAPTEAO : voie ordinaire :22.000	42.000		Adresser les demandes d'abonnement au chef du Service des Journaux officiels de la République de Côte d'Ivoire, B.P. V 70 Abidjan, BCEAO A 0005 0002.	La ligne décomposée en corps 8 de 62 lettres ou signes, interlignes et blancs compris 2.500 francs
Etranger : France et pays extérieurs communs : voie ordinaire25.000	35.000		Les abonnés, désireux de recevoir un reçu, sont priés d'ajouter à leur envoi le montant de l'affranchissement.	Pour chaque annonce répétée, la ligne.... 1.500 francs
voie aérienne30.000	50.000			Il n'est jamais compté moins de 10 lignes ou perçu moins de 25.000 francs pour les annonces
Autres pays : voie ordinaire25.000	35.000		Les insertions au J.O.R.C.I. devront parvenir au Service des <i>Journaux officiels</i> au plus tard le jeudi précédant la date de parution du J.O.	Pour les exemplaires à certifier et à légaliser, il sera perçu en plus du prix du numéro les frais de timbre et de légalisation en vigueur.
voie aérienne40.000	50.000			
Prix du numéro de l'année courante	1.000			
Au-delà du cinquième exemplaire	300			
Prix du numéro d'une année antérieure	1.500			
Prix du numéro légalisé	2.000			
Pour les envois par poste, affranchissement en plus.				

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

2019 ACTES PRESIDENTIELS

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

26 juin	Loi n° 2019-570 relative au mariage.	253
26 juin	Loi n° 2019-571 relative à la filiation.	259
3 juillet	Décret n° 2019-590 déterminant la période transitoire de validité des cartes nationales d'identité.	260

2019 ACTE DES INSTITUTIONS

CONSEIL CONSTITUTIONNEL

25 juin ...	Décision n° CI-2019-004 /DCC /25-06/CC /SG relative au recours en exception d'inconstitutionnalité de l'ordonnance n° 2012-293 du 21 mars 2012 relative aux Télécommunications et aux Technologies de l'Information et de la Communication.	261
-------------	---	-----

PARTIE NON OFFICIELLE

Avis et annonces.	262
-------------------	-----

PARTIE OFFICIELLE

ACTES PRESIDENTIELS

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

LOI n° 2019-570 du 26 juin 2019 relative au mariage.

L'ASSEMBLEE NATIONALE A ADOPTE,
LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI DONT
LA TENEUR SUIT :

CHAPITRE 1

Des dispositions générales

Article 1. — Le mariage est l'union d'un homme et d'une femme célébrée par devant l'officier de l'état civil.

CHAPITRE 2

Des conditions requises pour pouvoir contracter mariage

Section 1 — *Des conditions à réunir dans la personne des époux.*

Art. 2. — L'homme et la femme avant dix-huit ans révolus ne peuvent contracter mariage.

Art. 3. — Nul ne peut contracter un nouveau mariage avant la dissolution du précédent constatée soit par une décision devenue définitive, soit par un acte de décès.

Au cas où le mariage est dissous par le divorce ou annulé, une nouvelle union ne peut être contractée avant l'accomplissement des formalités de mention en marge de l'acte de mariage et des actes de naissance des époux, du dispositif du jugement ou de l'arrêt qui prononce le divorce ou l'annulation du mariage.

Art. 4. — Chacun des futurs époux doit consentir personnellement au mariage.

Le consentement n'est pas valable s'il a été extorqué par la violence ou s'il n'a été donné que par suite d'une erreur sur l'identité physique ou civile de la personne.

Le consentement n'est pas non plus valable, si celui qui l'a donné ignorait l'incapacité physique de consommer le mariage ou l'impossibilité de procréer de l'autre époux, connue par ce dernier avant le mariage.

Art. 5. — L'homme et la femme consentent seuls à leur mariage.

Section 2 — *Empêchements au mariage*

Art. 6. — La femme ne peut se remarier qu'à l'expiration du délai de viduité de trois cent jours à compter de la dissolution du précédent mariage.

Toutefois, le président du tribunal du lieu de son domicile ou de sa résidence peut, par ordonnance sur requête, après conclusions écrites du ministère public, abréger le délai de viduité, lorsqu'il résulte des circonstances que depuis trois cent jours, le précédent mari n'a pas cohabité avec la femme ou lorsqu'il est établi par un médecin que la femme n'est pas en état de grossesse. La décision du président du tribunal est susceptible d'appel.

Ce délai prend fin en cas d'accouchement.

Art. 7. — Est prohibé le mariage entre :

1° en ligne directe, les ascendants et descendants et les alliés dans la même ligne ;

2° en ligne collatérale, frère et sœur, oncle et nièce, neveu et tante et entre alliés au degré de beau-frère et belle-sœur, lorsque le mariage qui produisait l'alliance a été dissous par le divorce ;

3° l'homme et la femme qui l'a nourri au sein ;

4° l'homme et la fille de son ancienne épouse née d'une autre union ;

5° la femme et le fils de son ancien époux né d'une autre union ;

6° l'homme et l'ancienne épouse de ses ascendants en ligne directe et collatérale ;

7° la femme et l'ancien époux de ses ascendantes en ligne directe et collatérale ;

8° l'adoptant et l'adopté ;

9° l'adopté et les enfants de l'adoptant ;

10° l'adopté et le conjoint de l'adoptant et réciproquement entre l'adoptant et le conjoint de l'adopté ;

11° les enfants adoptifs de la même personne.

Néanmoins, le procureur de la République, saisi par toute personne intéressée, peut lever les prohibitions pour causes graves entre alliés en ligne directe et en ligne collatérale au degré de beau-frère et de belle-sœur, lorsque la personne qui a créé l'alliance est décédée.

CHAPITRE 3

Oppositions au mariage

Art. 8. — Lorsqu'un fait, susceptible de constituer un empêchement au mariage, est porté à la connaissance de l'officier de l'état civil compétent pour procéder à la célébration, il doit surseoir à celle-ci et en aviser, dans les quarante-huit heures, le procureur de la République lequel peut, soit lui demander de passer outre, soit s'opposer au mariage.

Le procureur de la République peut également former opposition au mariage lorsqu'un empêchement est porté directement à sa connaissance.

Art. 9. — Le ministère public notifie l'opposition par voie administrative à l'officier de l'état civil qui en dresse acte. Celui-ci notifie l'opposition aux futurs époux et les renvoie à se pourvoir devant le tribunal compétent.

Art. 10. — Mainlevée de l'opposition peut être demandée par les futurs époux qui adressent à cet effet requête au tribunal dans le ressort duquel le mariage doit être célébré.

La juridiction saisie statue dans les dix jours. La cour statue dans le mois de l'appel des futurs époux ou du ministère public.

Art. 11. — Nulle autre opposition, pour la même cause, ne peut être faite à un mariage lorsqu'il a été donné mainlevée d'une première opposition.

Art. 12. — L'officier de l'état civil saisi de l'opposition ne peut procéder à la célébration du mariage tant que la mainlevée n'en a pas été prononcée.

Lorsque la décision de mainlevée est devenue irrévocable, elle est notifiée à l'officier de l'état civil, par le procureur de la République, en la forme administrative, ou par les intéressés, par acte extrajudiciaire.

CHAPITRE 4

Formalités du mariage

Art. 13. — Le mariage est obligatoirement célébré par un officier de l'état civil.

Art. 14. — Seul le mariage célébré par un officier de l'état civil a des effets légaux.

Section 1 — *Formalités préliminaires*

Art. 15. — Dix jours francs au moins avant la date fixée pour la célébration du mariage, chacun des futurs époux doit remettre à l'officier de l'état civil compétent pour y procéder :

1° un extrait de son acte de naissance ou une copie du jugement supplétif en tenant lieu datant de moins de trois mois ;

2° la copie des actes accordant des dispenses, dans les cas prévus par la loi ;

3° toutes autres pièces qui pourraient lui être réclamées et propres à établir que les conditions du mariage sont réunies.

Art. 16. — Lorsque les futurs époux se présentent devant l'officier de l'état civil, comme il est dit à l'article précédent, pour y déposer leurs actes de naissance, celui-ci doit leur demander la présentation soit de l'acte de décès du précédent conjoint, soit l'expédition du jugement déclaratif d'absence, soit la preuve de l'accomplissement des formalités prévues à l'article 3 alinéa 2, s'ils ont déjà été mariés.

Art. 17. — L'officier de l'état civil doit, en outre, interpellé les futurs époux d'avoir à déclarer s'ils optent pour le régime de la communauté de biens ou celui de la séparation de biens, ou s'ils ont conclu un contrat de mariage. Si les époux ont convenu des règles relatives à leur régime matrimonial par acte notarié, l'officier d'état civil reçoit l'acte.

L'officier de l'état civil donne acte aux futurs époux de leur choix.

Art. 18. — Un mois avant la célébration du mariage, l'officier de l'état civil fait une publication par voie d'affichage au siège de la circonscription de l'état civil du lieu de célébration du mariage et de celui de la résidence de chacun des futurs époux.

Art. 19. — Avant de procéder à la célébration du mariage, l'officier de l'état civil s'assure que les conditions de fond et de forme exigées par la loi sont remplies.

S'il constate qu'elles ne le sont pas, il refuse de célébrer le mariage et procède comme il est dit à l'article 8.

Section 2 — *Célébration du mariage*

Art. 20. — Le mariage est célébré publiquement au siège de la circonscription ou du centre d'état civil du domicile ou de la résidence de l'un des futurs époux.

La résidence est établie par un mois au moins d'habitation continue, à la date de la célébration.

Le procureur de la République du domicile ou de la résidence de l'un des futurs époux peut toutefois, s'il y a de justes motifs, autoriser la célébration du mariage par l'officier de l'état civil dans un lieu de sa circonscription ou du centre d'état civil autre que ceux mentionnés à l'alinéa premier.

L'autorisation est notifiée administrativement, par le magistrat qui l'a ordonnée, à l'officier de l'état civil chargé de procéder à la célébration, et copie en est remise aux futurs époux.

Lecture de cette autorisation doit être faite au début de la célébration et mention de cette autorisation doit en être faite dans l'acte de mariage.

Art. 21. — En cas d'empêchements graves, le procureur de la République peut requérir l'officier de l'état civil de se transporter au domicile ou à la résidence de l'un des futurs époux, situé dans le ressort territorial de la circonscription ou du centre d'état civil, pour célébrer le mariage.

Lecture de cette réquisition doit être faite au début de la célébration et mention de la réquisition doit en être faite dans l'acte de mariage.

Art. 22. — En cas de péril imminent de mort de l'un des futurs époux, dûment constaté par un certificat médical, l'officier de l'état civil, après en avoir avisé le procureur de la République, peut :

1° se transporter avant toute réquisition ou autorisation du procureur de la République, au domicile ou à la résidence de l'un des futurs époux ou en tout autre lieu, pour y célébrer le mariage ;

2° procéder à cette célébration, même dans le cas où la résidence n'est pas établie par un mois d'habitation continue.

Il fait parvenir, dans les quarante-huit heures, au procureur de la République, copie de l'acte de mariage et de toutes pièces justifiant que les conditions et formalités exigées pour le mariage sont remplies.

Art. 23. — *Le jour fixé pour la célébration du mariage, l'officier de l'état civil en présence de deux témoins majeurs, parents ou non, fait lecture aux futurs époux, personnellement présents, du projet d'acte de mariage, du régime matrimonial choisi si les époux n'ont pas fait de contrat de mariage, ainsi que des articles 45, 51, 52 et 56.*

Il reçoit de chacun d'eux, l'un après l'autre, la déclaration qu'ils se prennent pour mari et femme. Il déclare, au nom de la loi qu'ils sont unis par le mariage et il en dresse acte sur-le-champ.

Art. 24. — Il est délivré aux époux un livret de famille et un certificat de célébration civile établi conformément aux dispositions réglementaires en vigueur. Ces documents sont remis à celui d'entre eux désignés par les époux.

Section 3 — Des mariages contractés en pays étranger

Art. 25. — Le mariage contracté en pays étranger entre ivoiriens ou entre un ivoirien et un étranger est valable s'il a été célébré dans les formes usitées dans le pays considéré, à condition que l'ivoirien n'ait point contrevenu aux dispositions de fond exigées par la loi ivoirienne.

Il en est de même du mariage contracté en pays étranger entre ivoiriens ou entre un ivoirien et un étranger s'il a été célébré par les agents diplomatiques ou les consuls de la Côte d'Ivoire conformément à la loi ivoirienne.

CHAPITRE 5

Des nullités du mariage

Section 1 — Des nullités absolues

Art. 26. — Doivent être annulés, les mariages célébrés :

1° au mépris des règles fixées par les articles 1, 2, 3 alinéa 1, 4 alinéa 1 et 7 ;

2° en violation de l'article 20.

Art. 27. — L'action en nullité fondée sur les dispositions de l'article précédent est exercée :

1° par les époux eux-mêmes ;

2° par toute personne qui y a intérêt ;

3° par le ministère public.

Dans tous les cas, le ministère public ne peut agir que du vivant des époux.

Art. 28. — Le mariage atteint d'une nullité absolue ne peut se confirmer ni expressément, ni tacitement, non plus que par l'écoulement d'un laps de temps.

Art. 29. — Nonobstant son caractère absolu, la nullité est couverte :

1° en cas de violation de l'article 2, lorsque l'époux ou les époux ont atteint l'âge requis ;

2° en cas de violation de l'article 20, lorsque les époux ont la possession d'état continue d'époux et qu'ils représentent un acte de célébration du mariage devant l'officier de l'état civil.

Section 2 — Des nullités relatives

Art. 30. — Peuvent être annulés les mariages célébrés au mépris des règles fixées par l'article 4 alinéa 2 et 3.

Art. 31. — L'action en nullité appartient, en cas de violation des dispositions de l'article 4 alinéa 2 et 3, à celui des époux dont le consentement a été vicié.

L'action en nullité se prescrit par trente ans.

Art. 32. — L'action en nullité fondée sur le vice du consentement cesse d'être recevable, s'il y a eu cohabitation continue pendant six mois, depuis que l'époux a acquis sa pleine liberté ou que l'erreur a été par lui découverte.

L'action en nullité fondée sur le défaut de consentement est couverte lorsque l'époux a atteint dix-neuf ans révolus, sans avoir fait de réclamation.

Section 3 — Des effets des nullités

Art. 33. — Lorsque les deux époux ont été mis en cause, le jugement prononçant la nullité du mariage possède l'autorité de la chose jugée à l'égard de tous.

Art. 34. — Le dispositif de la décision prononçant la nullité, devenue irrévocable, est transcrit à la diligence du ministère public sur les registres de l'état civil du lieu où le mariage a été célébré, et mention en est faite en marge de l'acte de mariage et des actes de naissance des époux.

Si le mariage a été célébré à l'étranger, le dispositif est transcrit sur les registres de l'état civil du lieu de naissance de chacun des époux et sur le Registre du Commerce et du crédit mobilier si l'un des époux est commerçant.

Art. 35. — A l'exception des mariages célébrés en violation de l'article 1, le mariage nul produit ses effets, comme s'il avait été valable, jusqu'au jour où la décision prononçant la nullité est devenue irrévocable. Il est réputé dissous à compter de ce jour.

En ce qui concerne les biens, la dissolution remonte, quant à ses effets entre les époux, au jour de la demande, mais n'est opposable aux tiers que du jour de la transcription prévue à l'article précédent.

Art. 36. — La décision prononçant la nullité doit également statuer sur la bonne foi de l'un et l'autre des époux. La bonne foi est présumée.

Art. 37. — Si les deux époux sont déclarés de mauvaise foi, le mariage est réputé n'avoir jamais existé, tant dans les rapports des époux entre eux, que dans leur rapport avec les tiers.

Les enfants issus du mariage ou légitimés conservent, vis-à-vis de leurs auteurs, la qualité qui leur avait été conférée par le mariage, mais les époux ne peuvent se prévaloir de cette qualité à leur rencontre.

Art. 38. — Si un seul des époux est déclaré de mauvaise foi, le mariage nul est réputé n'avoir jamais existé à son égard.

L'autre époux bénéficie des dispositions de l'article 35.

Les enfants issus du mariage ou légitimés conservent la qualité qui leur avait été conférée par le mariage, mais l'époux de mauvaise foi ne peut se prévaloir de cette qualité à leur rencontre.

CHAPITRE 6

preuve du mariage

Art. 39. — Nul ne peut réclamer le titre d'époux et les effets civils du mariage, s'il ne représente un acte de célébration, sauf les exceptions prévues par la loi en cas de perte ou de destruction totale ou partielle des registres.

Art. 40. — La possession d'état ne peut dispenser les prétendus époux qui l'invoquent de représenter l'acte de célébration du mariage.

Art. 41. — La possession d'état d'époux s'établit par une réunion suffisante de faits qui supposent l'existence du lien matrimonial, notamment :

1° que l'homme et la femme portent le même nom ;

2° qu'ils se traitent comme mari et femme ;

3° qu'ils sont reconnus comme tels par la famille et dans la société.

Art. 42. — Lorsqu'il y a possession d'état et que l'acte de célébration est représenté, nul ne peut se prévaloir des irrégularités de cet acte.

Art. 43. — Nul ne peut contester la légitimité d'un enfant, dont le père ou la mère est décédé, toutes les fois que cette légitimité est prouvée par une possession d'état qui n'est point contredite par l'acte de naissance.

CHAPITRE 7

Des effets personnels du mariage

Art. 44. — Le mariage crée la famille légitime.

Art. 45. — Les époux s'obligent à la communauté de vie. Ils se doivent mutuellement respect, fidélité, secours et assistance.

Art. 46. — Dans le cas où la cohabitation présente un danger d'ordre physique ou moral pour l'un des époux, celui-ci peut demander à être autorisé à résider séparément pour une durée déterminée, par ordonnance du président du tribunal ou d'un juge qu'il délègue à cet effet, statuant en chambre du conseil, dans la huitaine de sa saisine, suivant la procédure de référé. Cette ordonnance est signifiée par un commissaire de Justice commis d'office par le juge saisi.

L'ordonnance du président du tribunal ou du juge qu'il délègue peut faire l'objet d'appel dans un délai de huit jours. Le délai entre la date de signification de l'acte d'appel et celle fixée pour l'audience est de huit jours au moins sans pouvoir excéder quinze jours. La Cour d'Appel statue dans un délai de quinze jours à compter de sa saisine.

Art. 47. — Les époux contractent ensemble par le seul fait du mariage, obligation de nourrir, entretenir et éduquer leurs enfants.

Art. 48. — L'enfant doit des aliments à ses père et mère ou autres ascendants qui sont dans le besoin.

Les gendres et belles-filles doivent également, dans les mêmes circonstances des aliments à leurs beaux-pères et belles-mères. Cette obligation cesse lorsque celui des époux qui créait le lien et l'enfant issu de son union avec l'autre époux sont décédés. Il en est de même lorsque les époux sont divorcés.

Les obligations résultant de ces dispositions sont réciproques.

Art. 49. — Les aliments ne sont accordés que dans la proportion des besoins de celui qui en est bénéficiaire et des ressources de celui qui les doit.

Lorsque celui qui fournit ou celui qui reçoit les aliments est remplacé dans un état tel que l'un ne puisse plus en donner ou que l'autre n'en ait plus besoin, en tout ou partie, la décharge ou la réduction peut être demandée.

Art. 50. — La juridiction compétente est celle du lieu de résidence du débiteur de l'obligation alimentaire.

Art. 51. — La famille est gérée conjointement par les époux dans l'intérêt du ménage et des enfants.

Ils assurent ensemble la direction morale et matérielle de la famille, pourvoient à l'éducation des enfants et préparent leur avenir.

Art. 52. — Les époux contribuent aux charges du ménage à proportion de leurs facultés respectives. Chacun des époux s'acquitte de sa contribution sur les ressources dont il a l'administration ou par son activité au foyer.

Si l'un des époux ne s'acquitte pas de sa contribution sur les ressources dont il a l'administration, l'autre époux peut obtenir, par ordonnance du président du tribunal du lieu de résidence, l'autorisation de procéder à la saisie des salaires ou rémunérations et de percevoir, dans la proportion des besoins du ménage, une partie du salaire, du produit du travail ou des revenus de son conjoint.

Art. 53. — Un époux ne peut, sans le consentement de l'autre, disposer des droits par lesquels est assuré le logement de la famille ni des meubles meublants dont il est garni. L'époux qui n'a pas donné son consentement à l'acte peut en demander l'annulation.

L'action en nullité lui est ouverte dans l'année à partir du jour où il a eu connaissance de l'acte, sans pouvoir jamais être intentée plus d'un an après que le régime matrimonial a été dissous.

Art. 54. — Si l'un des époux manque gravement à son obligation de contribuer aux charges du ménage et met en péril les intérêts de la famille, le tribunal peut prescrire toutes les mesures urgentes que requiert la protection de ces intérêts. Il peut notamment interdire à cet époux de faire des actes de disposition sur ses biens meubles ou immeubles sans le consentement de l'autre.

Le tribunal peut également interdire le déplacement des meubles, sauf à spécifier ceux dont il attribue l'usage personnel à l'un ou à l'autre des conjoints.

La durée des mesures prévues au présent article, ne peut, prolongation comprise, dépasser deux ans.

Les actes accomplis en violation des mesures prises peuvent être annulés à la demande du conjoint. L'action en nullité est ouverte à l'époux intéressé pendant deux ans à compter du jour où il a eu connaissance de l'acte.

Art. 55. — La femme a l'usage du nom du mari.

Le nom de la femme mariée s'écrit ainsi qu'il suit : « Madame suivi de ses nom et prénoms de jeune fille, épouse suivi du nom du mari ».

Art. 56. — Le domicile de la famille est choisi d'un commun accord par les époux.

En cas de désaccord, le domicile de la famille est fixé par le tribunal en tenant compte de l'intérêt de la famille.

Art. 57. — Chacun des époux a le droit d'exercer la profession de son choix, à moins qu'il ne soit judiciairement établi que l'exercice de cette profession est contraire à l'intérêt de la famille.

CHAPITRE 8

Des effets pécuniaires du mariage

Section 1 — Des dispositions générales

Art. 58. — Le régime matrimonial règle les effets patrimoniaux du mariage dans les rapports des époux entre eux et à l'égard des tiers.

Les époux peuvent faire quant à leurs biens toutes les conventions qu'ils jugent à propos, pourvu qu'elles ne soient pas contraires aux bonnes mœurs, à l'ordre public, ou aux dispositions de la présente loi.

Toutes les conventions matrimoniales seront rédigées par acte notarié avant la célébration du mariage et ne prendront effet qu'à dater de cette célébration.

Art. 59. — Le mariage crée entre les époux soit le régime de la communauté de biens, soit celui de la séparation de biens, si les époux n'ont pas réglé les effets pécuniaires de leur mariage par convention.

Art. 60. — Les époux ne peuvent, par convention, déroger ni aux devoirs ni aux droits qui résultent pour eux du régime matrimonial qu'ils ont choisi.

Art. 61. — Lorsque le mariage est célébré, il ne peut être apporté de changement au régime matrimonial adopté par les époux que dans le seul intérêt de la famille.

Art. 62. — La requête en changement de régime matrimonial peut être présentée par les deux époux ou par l'un des époux après deux années d'application du régime adopté.

Elle est introduite suivant les formes de droit commun devant le tribunal du domicile ou de la résidence des époux.

Art. 63. — L'affaire est instruite en chambre du conseil. Le jugement est rendu en audience publique.

Art. 64. — Le dispositif de la décision prononçant le changement de régime matrimonial est publié dans un journal d'annonces légales et au Registre du Commerce et du Crédit mobilier si l'un des époux est commerçant.

Il est notifié à la diligence du ministère public à l'officier de l'état civil aux fins de mention sur les actes de naissance et de mariage.

Art. 65. — Le changement de régime matrimonial a effet entre les parties à partir du jugement. Il n'a d'effet à l'égard des tiers qu'à compter de sa publication dans le journal d'annonces légales et au Registre du Commerce et du crédit mobilier si l'un des époux est commerçant.

Section 2 — *Dispositions communes aux régimes matrimoniaux*

Art. 66. — Chaque époux a la pleine capacité juridique. Toutefois, ses droits et pouvoirs sont limités par l'effet du régime matrimonial et les dispositions ci-après.

Art. 67. — Chacun des époux perçoit ses gains et revenus mais ne peut en disposer librement qu'après s'être acquitté des charges du ménage.

Art. 68. — Chacun des époux peut ouvrir sans le consentement de l'autre tout compte de dépôt ou de titres en son nom.

L'époux titulaire du compte est réputé, à l'égard du dépositaire, avoir la libre administration des fonds et des titres en dépôt.

Art. 69. — Si l'un des époux se trouve hors d'état de manifester sa volonté, l'autre peut se faire habilitier en justice à le représenter, d'une manière générale ou pour certains actes particuliers, dans l'exercice des pouvoirs résultant du régime matrimonial.

Les conditions et l'étendue de cette représentation sont fixées par le tribunal.

A défaut de pouvoir légal, de mandat ou d'habilitation en justice, les actes faits par un époux en représentation de l'autre, ont effet à l'égard de celui-ci suivant les règles de la gestion d'affaires.

Art. 70. — Un époux peut être autorisé par justice à passer seul un acte pour lequel le concours ou le consentement de son conjoint est nécessaire, si celui-ci est hors d'état de manifester sa volonté ou si son refus n'est pas justifié par l'intérêt de la famille.

L'acte passé dans les conditions fixées par l'autorisation de justice est opposable à l'époux dont le concours ou le consentement a fait défaut.

Art. 71. — Chacun des époux a pouvoir pour passer seul les contrats qui ont pour objet l'entretien du ménage et l'éducation des enfants. Toute dette ainsi contractée par l'un oblige solidairement l'autre.

Néanmoins, la solidarité n'a pas lieu pour des dépenses manifestement excessives eu égard au train de vie du ménage ou à l'utilité de l'opération. L'absence de solidarité n'est pas opposable aux tiers contractant de bonne foi.

Section 3 — *Régime de la communauté des biens*

Sous-section 1 - *Actif de la communauté*

Art. 72. — L'actif de la communauté se compose :

1° des gains et revenus des époux ;

2° des biens acquis par les époux à titre onéreux pendant le mariage, à l'exclusion des biens visés à l'article 73 ;

3° des biens légués ou donnés conjointement aux deux époux.

Art. 73. — Sont propres :

1° les biens que les époux possèdent à la date de leur mariage ou qu'ils acquièrent postérieurement au mariage par succession ou donation ;

2° les biens acquis à titre onéreux pendant le mariage, lorsque cette acquisition a été faite avec des deniers propres ou provenant de l'aliénation d'un bien propre ;

3° les vêtements et linges à usage personnels de l'un des époux, les actions en réparation d'un dommage corporel ou moral, les créances et pensions incessibles et généralement tous les biens qui ont un caractère personnel et les droits exclusivement attachés à la personne ;

4° les biens acquis à titre d'accessoire d'un bien propre avec des deniers propres ainsi que les valeurs nouvelles et autres accroissements se rattachant à des valeurs mobilières propres ;

5° les instruments de travail nécessaires à la profession d'un des époux à moins qu'ils soient l'accessoire d'un fonds de commerce ou d'une exploitation faisant partie de la communauté et sous réserve des dispositions de l'article 80.

Art. 74. — Tout bien est présumé commun si l'un des époux ne prouve qu'il lui est propre.

Sous-section 2 - *Passif de la communauté*

Art. 75. — Le passif de la communauté se compose des dettes contractées par les époux pour l'entretien du ménage, l'éducation des enfants ou toutes autres dettes nées dans l'intérêt de la communauté.

Art. 76. — Les dettes contractées par chacun des époux peuvent être poursuivies :

1° sur les biens communs et sur les biens propres tant de l'un que de l'autre si elles portent sur les besoins et les charges du ménage ;

2° sur les biens propres de l'époux qui les a contractées si elles ne portent pas sur les besoins et charges du ménage, et, en cas d'insuffisance, sur les biens communs.

Art. 77. — Les dettes contractées par les époux agissant ensemble et de concert, qu'elles l'aient été dans l'intérêt commun ou dans l'intérêt de l'un d'eux seulement, peuvent être poursuivies sur les biens communs et sur les biens propres de chacun des époux.

Art. 78. — Les dettes dont les époux étaient tenus au jour de la célébration de leur mariage, ou dont se trouvent grevées les successions et libéralités qui leur échoient durant le mariage, leur demeurent personnelles, tant en capitaux qu'en arrérages ou intérêts.

Les créanciers de l'un ou l'autre époux ne peuvent poursuivre leur paiement que sur les biens propres et les revenus de leur débiteur.

Art. 79. — Les dettes d'aliments autres que celles ayant trait aux besoins de la famille sont propres à l'époux débiteur. Elles ne peuvent être poursuivies que sur ses biens propres.

Art. 80. — Une indemnité est accordée à un époux s'il établit que les biens propres de son conjoint se sont enrichis au détriment de ses biens propres ou des biens communs.

Sous-section 3 - *Administration de la communauté*

Art. 81. — Chacun des époux administre seul ses gains et revenus provenant de l'exercice de son activité professionnelle.

Art. 82. — Les biens communs autres que les gains et revenus des époux sont administrés par l'un ou l'autre des époux. Les actes accomplis sans fraude par un conjoint sont opposables à l'autre.

Toutefois, l'accord des deux époux est nécessaire pour :

1° aliéner ou grever de droits réels un immeuble, un fonds de commerce ou une exploitation dépendant de la communauté ;

2° aliéner des titres dépendant de la communauté inscrits au nom du mari ou de la femme ;

3° disposer des biens communs entre vifs à titre gratuit ;

4° donner à bail un immeuble commercial dépendant de la communauté ou passer un bail excédant trois années sur un immeuble dépendant de la communauté ;

5° cautionner une dette d'un tiers ;

6° contracter un emprunt.

Dans les cas prévus aux 1°, 2°, 3° et 4° de l'alinéa précédent, l'époux qui n'a pas donné son consentement à l'acte, peut en demander l'annulation à moins qu'il ne l'ait confirmé.

L'action en nullité est ouverte au conjoint pendant l'année qui suit le jour où il a eu connaissance de l'acte. Elle ne peut en aucun cas être exercée postérieurement à un délai d'un an après la dissolution de la communauté.

Dans les cas prévus aux 5° et 6° de l'alinéa 2 du présent article, l'époux contractant est seul obligé et n'en supporte la charge que sur ses biens propres, s'il n'a pas obtenu le consentement de l'autre.

Art. 83. — Chacun des époux administre ses biens propres et en perçoit les revenus.

Art. 84. — Si l'un des époux se trouve hors d'état de manifester sa volonté, ou si sa gestion de la communauté ou de ses biens propres met en péril les intérêts de la famille, l'autre conjoint peut demander au tribunal, soit de prescrire les mesures de protection prévues par l'article 54 soit de prononcer le changement de régime matrimonial.

Art. 85. — Si, pendant le mariage, l'un des époux confie à l'autre l'administration de ses biens propres, les règles du mandat sont applicables.

Quand l'un des époux gère les biens propres de l'autre sans opposition de celui-ci, il est censé avoir reçu un mandat tacite ne couvrant que les actes d'administration.

Art. 86. — L'époux qui, au mépris d'une opposition, s'immisce dans la gestion des biens de l'autre, est responsable de toutes les conséquences dommageables qui en résultent.

Art. 87. — La communauté se dissout par :

1° le décès ou le jugement définitif déclaratif d'absence ou de décès en cas de disparition de l'un des époux ;

2° le divorce ou la séparation de corps ;

3° l'annulation du mariage ;

4° le changement du régime de la communauté de biens en régime de la séparation de biens.

Art. 88. — Le dispositif de la décision de dissolution de la communauté de biens ou de toute mesure provisoire prononcée par le juge est publié conformément à l'article 64.

Art. 89. — La décision qui prononce la dissolution du régime de la communauté de biens remonte, quant à ses effets entre époux, au jour de la demande.

Art. 90. — La dissolution de la communauté entraîne la liquidation des intérêts des époux et place les conjoints sous le régime de la séparation de biens.

Art. 91. — La communauté dissoute, chacun des époux reprend en nature les biens qui lui sont propres ou ceux qui ont été acquis en remploi, en justifiant qu'il en est le propriétaire.

Art. 92. — Il est établi au nom de chaque époux un compte des récompenses que la communauté lui doit et des récompenses qu'il doit à la communauté.

Si, balance faite, le compte présente un solde en faveur de l'époux, celui-ci a le choix soit de prélever sur la masse commune le montant de ce qui lui est dû, soit de prélever des biens communs jusqu'à due concurrence.

S'il présente un solde en faveur de la communauté, l'époux en rapporte le montant à la masse commune.

Les récompenses dues par la communauté ou à la communauté portent intérêt de plein droit du jour du partage.

Art. 93. — Les prélèvements se font de commun accord entre les époux ou leurs ayants droit ; en cas de litige, le tribunal statue à la requête de la partie intéressée.

Art. 94. — En cas d'insuffisance de la communauté due à la faute de l'un des époux, l'autre peut exercer les prélèvements sur les biens propres de l'époux responsable.

Art. 95. — Les dispositions des règles sur les successions relatives aux modalités de partage et aux droits des créanciers après le partage, sont applicables au partage des biens communs.

Art. 96. — Si la dissolution de la communauté résulte du décès, du jugement déclaratif d'absence ou du jugement déclaratif de décès en cas de disparition de l'un des époux, le conjoint survivant a la faculté d'opter pour le maintien de l'indivision, ou de se faire attribuer à titre préférentiel sur estimation d'expert, l'entreprise professionnelle commerciale, industrielle, artisanale ou agricole dont l'exploitation était assurée par lui-même ou par son conjoint si, au jour de la dissolution de la communauté, il participait, directement ou indirectement, à cette exploitation.

Si l'époux survivant opte pour l'attribution à titre préférentiel, il indemnise les héritiers à concurrence de la part dont ils auraient hérité si la communauté avait été liquidée.

Le conjoint survivant peut se faire attribuer, sur estimation d'expert, l'immeuble ou la partie d'immeuble servant effectivement d'habitation aux époux ou le droit au bail des locaux leur servant effectivement d'habitation.

L'estimation et l'attribution préférentielle se font à l'amiable. En cas de litige, le tribunal statue à la requête de la partie intéressée. La décision qui en résulte est exécutoire par provision.

Art. 97. — Celui des époux qui a diverti quelque effet de la communauté est privé de sa portion dans ledit effet.

Section 4 — Régime de la séparation de biens

Art. 98. — Chacun des époux conserve l'administration, la jouissance et la libre disposition de ses biens propres, sous réserve d'assurer sa contribution aux charges du ménage.

Chaque époux reste seul tenu des dettes nées de son chef avant ou pendant le mariage sous réserve de celles résultant des charges du ménage.

Art. 99. — Un époux peut prouver, par tous moyens, tant à l'égard de son conjoint qu'à celui des tiers, qu'il est propriétaire exclusif d'un bien, sous réserve des dispositions spéciales en matière d'immeubles.

Art. 100. — Les biens sur lesquels aucun des époux ne peut justifier sa propriété exclusive sont réputés leur appartenir indivisément, chacun pour moitié.

Toutefois, d'après leur nature et leur destination, les biens meubles qui ont un caractère personnel et les droits exclusivement attachés à la personne, sont présumés appartenir à l'un ou à l'autre époux. La preuve contraire peut être rapportée par tous moyens.

Art. 101. — Les époux qui optent pour le régime de la séparation de biens peuvent, par une convention homologuée par le président du tribunal compétent ou passée pardevant notaire, organiser leurs rapports patrimoniaux.

Art. 102. — Les dispositions des articles 85 et 86 s'appliquent par analogie au régime de la séparation de biens.

CHAPITRE 9

Dissolution du mariage

Art. 103. — Le mariage se dissout par :

- 1° le décès de l'un des époux ;
- 2° le divorce ;
- 3° l'absence judiciairement déclarée de l'un des époux ;
- 4° le décès judiciairement déclaré en cas de disparition ;
- 5° l'annulation du mariage.

CHAPITRE 10

Dispositions finales

Art. 104. — La présente loi abroge la loi n° 64-375 du 7 octobre 1964 relative au mariage modifiée par les lois n° 83-800 du 2 août 1983 et n° 2013-33 du 25 janvier 2013 et la loi n° 64-381 du 7 octobre 1964 relative aux dispositions diverses applicables aux matières régies par la loi sur le mariage et aux dispositions particulières applicables à la dot.

Art. 105. — La présente loi sera publiée au *Journal officiel* de la République de Côte d'Ivoire et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Abidjan, le 26 juin 2019.

Alassane OUATTARA.

LOI n° 2019-571 du 26 juin 2019 relative à la filiation.

L'ASSEMBLEE NATIONALE A ADOPTE,

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI DONT LA TENEUR SUIT :

Article 1. — Tout enfant a droit à l'établissement de sa filiation à l'égard de ses auteurs.

CHAPITRE 1

De la filiation des enfants dans le mariage

Art. 2. — L'enfant conçu pendant le mariage ou né moins de trois cents jours après la dissolution du mariage, a pour père le mari de sa mère.

Art. 3. — La présomption de paternité établie à l'article précédent ne s'applique pas en cas de demande, soit de divorce, soit de séparation de corps, à l'enfant né trois cents jours après l'ordonnance ayant autorisé la résidence séparée et moins de cent quatre-vingt jours après le rejet définitif de la demande, ou depuis la réconciliation, sauf s'il y a eu réunion de fait entre les époux.

Art. 4. — Le mari peut désavouer l'enfant conçu pendant le mariage :

1° s'il prouve que pendant le temps qui a couru depuis les trois centièmes jours jusqu'au cent quatre-vingtième jour avant la naissance de cet enfant, il était dans l'impossibilité physique de cohabiter avec sa femme ;

2° si, selon les données acquises de la science médicale, il est établi qu'il ne peut en être le père.

Art. 5. — L'enfant né avant le cent quatre-vingtième jour du mariage, ne peut être désavoué par le mari dans les cas suivants :

1° s'il a eu connaissance de la grossesse avant le mariage ;

2° si l'acte de naissance a été établi en sa présence et si cet acte est signé de lui ou contient sa déclaration qu'il ne sait pas signer ;

3° si l'enfant n'est pas né vivant.

Art. 6. — Dans les cas où le mari est autorisé à agir en désaveu, il doit le faire dans les deux mois :

1° de la naissance, s'il se trouve sur les lieux à l'époque de celle-ci ;

2° après son retour, si à la même époque il n'était pas présent ;

3° à compter du jour de la découverte de l'existence de l'enfant, si sa naissance lui a été cachée.

Art. 7. — Si le mari meurt après avoir initié son action en désaveu, les héritiers ont six mois pour la reprendre.

Art. 8. — L'action en désaveu est dirigée contre la mère de l'enfant mineur ou, si elle est décédée, incapable ou présumée absente, contre un tuteur *ad hoc* désigné par ordonnance du président du tribunal de la résidence ou du lieu de naissance de l'enfant, à la requête du mari ou de ses héritiers.

La requête en désignation du tuteur *ad hoc* doit être présentée dans le délai prévu à l'article précédent et l'action doit être intentée dans le mois suivant cette désignation, le tout à peine de forclusion.

La cause est instruite en forme d'urgence et en chambre du conseil. L'ordonnance est rendue en audience publique après conclusions écrites du ministère public.

Art. 9. — La filiation des enfants nés dans le mariage se prouve par les actes de naissance inscrits sur les registres de l'état civil.

A défaut de ce titre, la possession d'état d'enfant né dans le mariage suffit.

Art. 10. — La possession d'état s'établit par une réunion suffisante de faits qui indiquent le rapport de filiation et de parenté entre un individu et la famille à laquelle il prétend appartenir.

Les principaux de ces faits sont :

1° que l'individu a toujours porté le nom du père dont il prétend être l'enfant ;

2° que le père l'a traité comme son enfant, et a pourvu, en cette qualité, à son éducation, à son entretien et à son établissement ;

3° qu'il a été reconnu constamment pour tel dans la société ;

4° qu'il a été reconnu pour tel par la famille.

Art. 11. — Nul ne peut réclamer un état contraire à celui que lui donnent son titre de naissance et la possession conforme à ce titre.

Et réciproquement, nul ne peut contester l'état de celui qui a une possession conforme à son titre de naissance.

Art. 12. — A défaut de titre et de possession constante, ou si l'enfant a été inscrit, soit sous de faux noms, soit né de père et de mère inconnus, la preuve de la filiation peut se faire par témoins.

Néanmoins, cette preuve ne peut être admise que lorsqu'il y a commencement de preuve par écrit, ou lorsque les présomptions ou indices résultant de faits dès lors constants sont assez graves pour déterminer l'admission.

Art. 13. — Le commencement de preuve par écrit résulte des titres de famille, des registres et papiers domestiques du père ou de la mère, des actes publics et même privés émanés d'une partie engagée dans la contestation, ou qui y aurait intérêt si elle était vivante.

Art. 14. — La preuve contraire peut se faire par tous moyens propres à établir que le réclamant n'est pas l'enfant de la mère qu'il prétend avoir, ou la maternité prouvée, qu'il n'est pas l'enfant du mari de la mère.

Art. 15. — Les tribunaux civils sont seuls compétents pour statuer sur les réclamations d'état.

Art. 16. — L'action en réclamation d'état est imprescriptible à l'égard de l'enfant.

Art. 17. — L'action ne peut être intentée par les héritiers de l'enfant qui n'a pas réclamé, qu'autant qu'il est décédé mineur, ou dans les cinq années après sa majorité.

Art. 18. — Les héritiers peuvent suivre cette action lorsqu'elle a été commencée par l'enfant, à moins qu'il ne s'en fût désisté, formellement, ou qu'il n'eût laissé passer trois années sans poursuites, à compter du dernier acte de procédure.

CHAPITRE 2

De la filiation des enfants nés hors mariage

Art. 19. — La filiation des enfants nés hors mariage résulte à l'égard de la mère, du seul fait de la naissance.

Toutefois, dans le cas où l'acte de naissance ne porte pas l'indication du nom de la mère, elle est établie par une reconnaissance ou un jugement.

A l'égard du père, la preuve de la filiation ne peut résulter que d'une reconnaissance ou d'un jugement.